

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation de la circulation

Des poids-lourds de plus de 12 tonnes en centre-ville

PERMANENT

N° P2023/058

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes Départements et Régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants.
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.312-4, R.411.8, R.411.17 à R.411-24, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et R.417-10 suivants,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).
- **VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-3,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5,
- **VU** la délibération du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir, de réglementer la circulation à l'intérieur du centre-ville et de limiter le trafic des poids-lourds.

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes génère une nuisance importante à l'intérieur du centre-ville de la commune de HASPARREN.

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité (étroitesse des voies).

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant ainsi la conservation en bon état du patrimoine communale.

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage, le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12 tonnes, est interdite dans le centre-ville de la commune de HASPARREN.

ARTICLE 2 – Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux :

- véhicules d'intervention de secours et d'incendie ;
- véhicules de maintenance ou travaux nécessitant une intervention d'urgence ;
- véhicules de collectes des déchets ménagers ;
- véhicules en desserte locale vers le centre-ville de Hasparren (livraison, déménagement, chantier sur la ville).

ARTICLE 3 - Les véhicules poids lourd en desserte locale ou transit vers le quartier CELHAY devront obligatoirement emprunter les rues Jean Lissar (D22) - Jats – route des Vicomtes de Sault pour se rendre dans le quartier précitée avec à l'appui le justificatif adéquat.

ARTICLE 4 – Le périmètre délimitant la zone d'interdiction de circulation aux poids-lourds de plus de 12 tonnes comprend les voies ou parties de voies énoncées ci-dessous :

- rue Bordaxuri ;
- lotissement Erdian ;
- avenue Charles de Gaulle (D622) ;
- parking Elhuyar ;
- parking du multi-fronton ;
- parking de Mendeala ;
- la rue des Cordonniers ;
- la rue Dibildos ;
- la rue Jean Lissar (D22) ;
- place du Labourd ;
- rue Piarres Duhour
- la rue Xoko Berri ;
- la rue Jats ;
- voie allant au cinéma Haritz Barne
- place Monseigneur Mathieu ;
- route de Vicomtes de Sault
- route des Missionnaires
- rue de l'Ursuia ;
- voie allant de la rue de l'Ursuia à la rue Léon Larregain
- rue des Duranguiers
- rue Argenterie ;
- rue Francis Jammes (D21);
- rue Argi
- allée du cimetière
- rue Gascoina ;
- place Saint-Jean ;
- rue de Navarre (D22) ;
- rue Léon Guichené ;
- rue Belzuntze ;
- place Harana
- rue du Jeu de Paume ;
- rue Dominique Fontan ;
- rue José Mendiague ;
- rue Pierre Broussain ;
- lotissement Gamboia
- chemin de Jauregia
- chemin de Gochotea ;
- rue Ermindegui
- lotissement Larraidy
- rue Léon Larregain

ARTICLE 5 – La réglementation de la circulation est modifiée et complétée par l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes à l'exception de ceux énumérés à l'article 2. Les entrées de cette zone d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 12 tonnes, seront annoncées par une signalisation verticale mise en place aux endroits suivants :

- Sur la RD21E :
 - embranchement avec l'avenue Léon Guichené (RD 22);
 - embranchement avec la rue de Belzuntze (RD10);
 - embranchement rue F.Jammes (D21) ;
- Sur la RD22 : embranchement rue J.Lissar après le rond-point dit « d'Intermarché ».
- Sur la RD622 :
 - embranchement Avenue Générale de Gaulle en direction de la rue des Cordonniers ;
 - embranchement en direction de la rue Bordaxuri ;
- Sur la RD152 :
 - entrée de la rue de l'Ursuia.

ARTICLE 6 – Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12 tonnes concernés par cette interdiction pourront emprunter le réseau structurant via les axes RD22, D622E, RD21 et RD21E.

ARTICLE 7 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Hasparren.

ARTICLE 8 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau -50, cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le site www.telerecours.fr à partir du 30 novembre 2018.

ARTICLE 11 – Les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départementale des Pyrénées Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-les bains.
- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de HASPARREN.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren.

Fait à HASPARREN,
Le 21 février 2023

La Maire
Isabelle PARGADE

